

Association Granville Yoga

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Granville Yoga.

Article 2

Cette association a pour but de donner des cours de yoga.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à Granville, 39 avenue des Matignon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose

- Membres actifs : Il s'agit des personnes qui suivent les cours dispensés
- Membres d'honneurs : Il s'agit des personnes qui, sans nécessairement suivre les cours, ont ou ont eu un rôle prépondérant au sein de l'association.
- Membres bienfaiteurs : il s'agit des membres qui donnent une somme supérieure au montant de l'adhésion ou de la cotisation demandée.

Article 5

Adhésion à l'association :

- L'admission et le maintien des membres actifs au sein de l'association se fait par le paiement des frais d'adhésion annuels et du dépôt des coordonnées à jour via le formulaire d'inscription.
- Elle permet de participer à la vie de l'association. Elle sert essentiellement à payer les frais de fonctionnement et de communication de l'association. Elle n'est pas remboursable.

Cotisation pour suivre les cours :

La cotisation est fixée en fonction du lieu et nombre des cours suivis et réservés sur les créneaux horaires disponibles, via le bulletin d'inscription.

- Le versement d'une cotisation seule, pour assister aux cours, ne confère pas à la personne la qualité de membre.

Article 6

Le montant de l'adhésion annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale et est portée au règlement intérieur.

Le montant de La cotisation annuelle, fonction du nombre de cours et des lieux, est fixée chaque année par l'assemblée générale et est portée au règlement intérieur.

Article 7

La qualité de membre se perd par

- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour
- le non paiement des cotisations
- le décès
- la démission
- motif grave

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions.
- le montant des cotisations.
- Le paiement des mises à disposition de l'animateur pour donner des cours de yoga dans d'autres associations, structures et entreprises.
- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.

Article 9

Conseil d'administration :

Un conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins 6 membres et comprend de facto les membres du bureau et l'animateur.

Il a pour but de garantir un fonctionnement autonome et impartial, les membres en possible conflit d'intérêt par un point donné devant se retirer du débat et du vote.

Il :

- propose le montant des adhésions et cotisations
- propose la rémunération de l'animateur.
- établi le règlement intérieur

- statue sur des cas particuliers (discipline, adhésion à des condition spéciales ...)
- contrôle le bon fonctionnement de l'association et du bureau.

La révocation du mandat de l'un des membres peut être demandée par la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut se réunir une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 10

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tout les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque année, au mois de juin si possible

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les membres en possible conflit d'intérêt doivent se retirer du débat et du vote.

Le trésorier rend des comptes de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devons être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses.

Article 11

Assemblée générale Extraordinaire. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire portant sur un point précis.

Les membres en possible conflit d'intérêt doivent se retirer du débat et du vote.

Article 12

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, tels que les montants des cotisations, leurs modalités de paiements, les règles d'accès aux cours .. Etc

Article 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par le tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.